
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre – Président ;
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Eric MORELLE, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Ariane STRAPPAZZON~~, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII, Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Sheldon GUCHEZ, Alexy SAUTELET, Alain MIRAUX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET : 484. - Taxe sur le stationnement en zone bleue - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3321-1 à 12, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 (parue au Moniteur belge du 31 juillet 2020) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 et particulièrement ses articles 6 à 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte de riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 par laquelle le Conseil Communal fixe les conditions de délivrance de la carte de riverain ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 14 juin 2021 ;

Vu que la directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 13 voix et 11 abstentions:

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur.

Article 3 : Dans les zones où le disque de stationnement doit être utilisé (zones bleues), une taxe forfaitaire de 15 € par journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire ;
- laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article 4 : Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

- les véhicules autres qu'automobiles ;
- les véhicules automobiles utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale de handicapé est apposée ;
- les riverains en possession d'une carte de riverain à condition que le panneau le stipule explicitement à l'aide de la mention « excepté riverains » ;

- l'occupant d'une entrée carrossable stationné devant son entrée, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement ;
- les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un

avertisseur sonore spécial, conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

- les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et clairement identifiés comme tel par l'apposition en toute lettre sur la carrosserie du sigle et du logo « Commune de Dour » et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation de biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 5 : La taxe est payable dans les 15 jours calendrier à l'aide d'une invitation à payer apposée sur le véhicule.

A défaut de paiement la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Conformément à l'article L3321-8bis du décret budgétaire du 19 décembre 2019, ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 juillet 2021

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

